

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9781 du 11 juillet 2013

A.209.246/XI- 19.711

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 103.583 prononcé le 28 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire 107.557/I) et qui lui a été notifié par un courrier du 29 mai ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la troisième demande d'asile qu'il a introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des dispositions et principes généraux de droit suivants :

- Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Article 149 de la Constitution.
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes)
- Articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire,
- Articles 17 § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ;

Considérant que le moyen de cassation est articulé en cinq griefs :

- que dans un premier grief, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne rien dire de la lettre manuscrite de son ami XXXXX qu'il avait déposée au titre d'élément nouveau, alors que le juge administratif s'est penché sur les deux autres documents déposés ;
- dans un deuxième grief, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de méconnaître la foi due à la convocation et au mandat d'arrêt en retenant que cette convocation ne contient aucun motif, alors qu'une lecture combinée de celle-ci et du mandat d'arrêt révèle un motif d'inculpation clairement exprimé ;
- un troisième grief est tiré de ce que l'arrêt ne se fonde sur aucun élément du dossier pour asseoir l'affirmation péremptoire que « les documents XXXXX sont de façon générale sujets à caution » ; le requérant ajoute que les droits de la défense et le débat contradictoire sont méconnus, le tribunal ayant soulevé cette question d'office et de science personnelle sans que le requérant n'ait eu l'opportunité de faire valoir son point de vue à ce sujet ;
- dans un quatrième grief et un cinquième grief, le requérant reproche au Conseil du contentieux d'avoir souligné, au sujet de l'avis de recherche, « qu'il apparaît invraisemblable qu'un tel document ait été émis en mai 2012 soit plus de deux ans après les faits », alors que l'arrêt ne révèle ni que ce motif ait été soulevé par le défendeur, ni que des explications aient été demandées à ce sujet au demandeur ; que

le requérant fait en outre valoir qu' « en ce qu'il reproche à la convocation et au mandat d'arrêt d'avoir été émis plus de deux ans après les faits, l'arrêt s'abstient d'expliquer pour quel motif il estime cela invraisemblable » ; il rappelle également les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui exigent de se pencher sur l'actualité de la crainte invoquée ;

Considérant, sur le premier grief, que l'arrêt attaqué, après avoir énuméré, au point 4.5., les documents présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile, dont « une lettre manuscrite de son ami XXXXX datée du 28 avril 2012 », énonce ce qui suit :

« 4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat ... » ;

que si le Conseil du contentieux s'en explique ensuite davantage en ce qui concerne la copie de la convocation adressée au frère du requérant et en ce qui concerne l'avis de recherche, il n'était pas tenu pour autant de se prononcer spécifiquement, par une analyse formelle du document, sur la lettre manuscrite en question, les motifs précités figurant au point 4.9. de l'arrêt et qui visent l'ensemble des documents nouveaux produits par le requérant (y compris cette lettre manuscrite) suffisant à comprendre que le juge administratif, après examen de ces documents, n'a pas été convaincu de leur force probante ; qu'exiger davantage de précisions du juge administratif, en l'occurrence expliquer en termes exprès pourquoi chacun des documents concernés n'emporte pas sa conviction, reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs qu'il a retenus pour justifier son appréciation de l'ensemble des documents ;

Considérant, sur le deuxième grief, que le premier juge n'a pas méconnu la foi due à la copie de la convocation adressée au frère du requérant en relevant que « les motifs de cette convocation ne sont pas mentionnés dans ce document » ; que c'est seulement par une « lecture combinée » de cette convocation et d'un autre document, à savoir un mandat d'arrêt signé par la même autorité que celle qui a signé la convocation que le requérant entend donner à la convocation un motif qui n'y figure pas ; qu'en tout état de cause, ce mandat d'arrêt ne devait pas être pris en compte par le Conseil du contentieux des étrangers au titre d'élément nouveau à

l'appui de la troisième demande d'asile ;

Considérant, quant au troisième grief, que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il argumente que « l'arrêt ne se fonde sur aucun élément du dossier pour asseoir l'affirmation péremptoire » selon laquelle les documents XXXXX sont de manière générale sujets à caution, et que « le tribunal a soulevé cette question d'office et de science personnelle, sans que le requérant ait eu l'opportunité de faire valoir son point de vue à ce sujet » ; qu'au contraire le Commissaire général, dans la décision entreprise devant le Conseil du contentieux, s'était clairement référé au fait « qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document Cedoca - Authentification de documents - 23 mai 2011) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la XXXXX est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent » ; que cette affirmation n'a en rien été contestée par le requérant dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ;

Considérant enfin, sur les quatrième et cinquième griefs, que le motif critiqué de l'arrêt a bien été, contrairement à ce qu'affirme le requérant, soulevé par le défendeur ; qu'en effet la décision de refus du Commissaire général du 31 août 2012 comportait le passage suivant :

« Or, vu le temps écoulé entre l'envoi de cette convocation et les faits que vous auriez vécus (lesquels ont été remis en cause précédemment), rien ne nous permet d'établir un lien entre vos prétendus problèmes et cette convocation adressée » ;

qu'il s'ensuit que le juge du Conseil du contentieux a pu régulièrement considérer, au point 4.9. de son arrêt, que « la partie défenderesse a pu pertinemment relever le long délai écoulé entre le moment où le requérant a fui le pays et le moment où cette convocation a été adressée à son frère (...) pour arriver à la conclusion que ce document possède une force probante extrêmement limitée. Les arguments développés en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat. »

qu'il s'ensuit également que le requérant reste en défaut de démontrer que le principe du contradictoire et ses droits de la défense auraient été sur ce point méconnus ;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze juillet deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT